

E 6025

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/330/PESC du Conseil relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 7 février 2011

SN 1439/11

LIMITE

EEAS

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/330/PESC du Conseil relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ

DÉCISION 2011/.../PESC du Conseil

du

modifiant la décision 2010/330/PESC DU CONSEIL,

**relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq,
EUJUST LEX-IRAQ**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 mars 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX¹. Cette action commune, telle qu'ultérieurement modifiée et prorogée, a expiré le 30 juin 2009.
- (2) Le 11 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/475/PESC qui proroge la mission EUJUST LEX d'une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 30 juin 2010, et qui prévoit que, durant cette période, EUJUST LEX doit entamer une phase pilote d'activités en Iraq.
- (3) Le 14 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/330/PESC qui proroge la mission EUJUST LEX d'une nouvelle période de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 2012, et qui prévoit que, pendant cette période, EUJUST LEX - IRAQ devrait progressivement transférer ses activités et les structures concernées vers l'Iraq, en mettant l'accent sur la formation spécialisée, tout en maintenant des activités hors du pays s'il y a lieu.
- (4) La décision 2010/330/PESC du Conseil fixait un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUJUST LEX-IRAQ au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011. Il convient d'augmenter ce montant de référence financière afin de tenir compte des besoins opérationnels de la mission et de modifier en conséquence la décision 2010/330/PESC du Conseil.
- (5) Le mandat de la mission est mis en œuvre dans des conditions de sécurité qui sont susceptibles de se détériorer et de nuire aux objectifs de l'action extérieure de l'Union tels que définis à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.
- (6) La structure de commandement et de contrôle de la mission devrait être sans préjudice de la responsabilité contractuelle qu'a le chef de mission à l'égard de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la mission.

¹ JO L 62 du 9.3.2005, p. 37.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 11 de la décision 2010/330/PESC du Conseil, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 est de xxx EUR."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
